



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 2/2022 DU 14/4/2022 RELATIF A LA  
PARTICIPATION AU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES**

**AVRIL 2022**

## TABLE DES MATIERES

<b>NOTE DE PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>VISAS.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 2 : PARTICIPANTS.....	5
ARTICLE 3 : FORMES DE PARTICIPATION .....	5
ARTICLE 4 : COMPTES-TITRES ET PORTEFEUILLES.....	6
ARTICLE 5 : LES TITRES FINANCIERS.....	6
ARTICLE 6 : LES TITRES DE CREANCE.....	6
ARTICLE 7 : NOUVELLES CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS .....	7
ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES TITRES.....	7
ARTICLE 9 : GESTION DES INSTRUMENTS.....	7
ARTICLE 10 : OPERATIONS DU SYSTEME .....	7
ARTICLE 11 : EMISSION DES TITRES PUBLICS SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE .....	8
ARTICLE 12 : COMPTABILISATION DES EMISSIONS ET VERIFICATION DES EQUILIBRES COMPTABLES.....	8
ARTICLE 13 : RACHAT DES TITRES PAR L'EMETTEUR.....	8
ARTICLE 14 : MARCHES INTERBANCAIRES ET SECONDAIRES DES TITRES.....	9
ARTICLE 15 : MOUVEMENTS DES COMPTES-TITRES .....	9
ARTICLE 16 : CLOTURE DES COMPTES-TITRES.....	9
ARTICLE 17 : CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS .....	9
ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES ORDRES.....	10
ARTICLE 19 : CALENDRIER ET HORAIRES DES ECHANGES .....	10
ARTICLE 20 : IRREVOCABILITE DES ORDRES ET FINALITE DU DENOUEMENT .....	10
ARTICLE 21 : ANNULATION D'ORDRES .....	10
ARTICLE 22 : CORRECTION DES IMPUTATIONS SUR LES COMPTES .....	11
ARTICLE 23 : GESTION DU SYSTEME .....	11
ARTICLE 24 : SECURITE, SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE DU SYSTEME .....	12
ARTICLE 25 : PARTICIPANTS AU SYSTEME .....	12
ARTICLE 26 : RESPECT DU REGLEMENT.....	12
ARTICLE 27 : RESPECT DES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE SECURITE.....	13
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE .....	13
ARTICLE 29 : REPARTITION DES FRAIS .....	13
ARTICLE 30 : IMPUTATION DES FRAIS .....	13
ARTICLE 31 : SANCTIONS PECUNIAIRES.....	14
ARTICLE 32 : SUSPENSION D'UN PARTICIPANT .....	14
ARTICLE 33 : EXCLUSION D'UN PARTICIPANT .....	14
ARTICLE 34 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT ET/OU DE SES ANNEXES.....	15
ARTICLE 35 : CESSIION DES DROITS .....	15
ARTICLE 36 : EXONERATION DE RESPONSABILITE .....	15
ARTICLE 37 : RECLAMATIONS ET LITIGES.....	16
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES .....	16
ARTICLE 39 : ENTREE EN VIGUEUR .....	16
<b>ANNEXES AU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION AU SYSTEME DEPOSITAIRE</b>	
<b>CENTRAL DES TITRES (CSD) .....</b>	<b>17</b>



## NOTE DE PRESENTATION

Conformément à la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant ses Statuts, la Banque de la République du Burundi (BRB) est une institution publique nationale, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

En vue de réaliser ses principaux objectifs de veiller à la stabilisation des prix et au bon fonctionnement du système financier, la Banque Centrale exécute, entre autres missions, la promotion d'un système de paiement national fiable, efficient et solide.

Dans ce cadre, elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement.

A cette fin, la Banque Centrale a décidé de mettre en place :

- 1) un système automatisé de paiement et de règlement, dénommé « RTGS », par l'intermédiaire duquel sont effectuées toutes les opérations de paiement et de règlement entre les participants à ce système.
- 2) un système automatisé de gestion des titres financiers et de la liquidité, dénommé Dépositaire Central des Titres « Central Securities Depository (CSD) » pour optimiser et rendre plus efficiente la conduite de la politique monétaire et des opérations sur le marché financier qui comprend :
  - a) un système dépositaire offrant les fonctions d'émission, de placement, de conservation et de règlement/livraison de titres ;
  - b) des outils facilitant aux établissements de crédit l'accès aux ressources interbancaires et aux refinancements de la Banque Centrale ;
  - c) des outils de suivi du marché secondaire des titres ;
  - d) des outils de gestion des opérations des marchés monétaire et financier.

Le système CSD étant interfacé au système RTGS pour ce qui concerne le règlement de la partie espèces des transactions de titres, chaque participant au CSD doit être participant dans RTGS ou y être représenté.

Le présent Règlement et ses annexes ont pour objet de fixer les conditions d'accès au système CSD, ses règles de fonctionnement, ainsi que les droits et obligations des différents participants.



## VISAS

La Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 29 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt légal des archives de la République du Burundi ;

Vu le Règlement n° 001/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le Règlement n° 002/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement ;

Vu le Règlement n° 01 du 03 janvier 2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;

Vu le Règlement n° 002 du 29 octobre 2019 régissant les interventions de la Banque de la République du Burundi sur le marché monétaire ;

Vu l'Instruction n° 03/2017 portant réglementation du marché des Titres du Trésor au Burundi ;

Edicte le présent Règlement :



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement a pour objet d'organiser le fonctionnement et l'opérationnalisation du Dépositaire Central des Titres - Central Securities Depository (CSD en sigle). Il définit les conditions de participation audit système et les opérations qui y sont gérées.

### ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Les participants au système CSD sont :

- 1) La Banque de la République du Burundi ;
- 2) Les Etablissements de Crédit agréés par la Banque Centrale du Burundi ;
- 3) La Régie Nationale des Postes ;
- 4) Les Sociétés de Bourses ;
- 5) Tout autre établissement financier agréé par la Banque de la République du Burundi et remplissant les conditions de participation au système.

La perte des statuts d'éligibilité ci-dessus entraîne, sans condition ni préavis, celle de la qualité de Participant au système CSD, ainsi que la fermeture des comptes-titres visés au présent Règlement et spécialement à l'article 4, suivie de la liquidation de leurs soldes.

### ARTICLE 3 : FORMES DE PARTICIPATION

Le Participant dispose d'un compte-titres dans le système. Il est raccordé directement à celui-ci depuis une plateforme, et gère lui-même ses transactions dans le système et le suivi de sa position. Il doit disposer de l'infrastructure technique et de moyens de télécommunication fiables, lui permettant l'accès au système et le respect de ses normes opérationnelles.

Les Sociétés de Bourse peuvent effectuer des transactions dans le système, mais doivent être rattachées à un Participant dans le RTGS pour assurer le règlement de leurs transactions.

Le Participant doit démontrer qu'il dispose des moyens humains appropriés et compétents à l'utilisation du CSD.

Il doit préalablement remplir correctement le formulaire de demande de participation figurant en **Annexe 1** et le remettre à la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut refuser l'accès au système à tout requérant, si l'analyse des risques révèle que sa participation peut compromettre la capacité de la Banque Centrale à traiter et à dénouer les opérations de manière rapide, sûre et correcte.

Toute personne physique ou morale non participante au système RTGS et souhaitant effectuer des transactions de titres dans le système CSD doit impérativement avoir un agent de règlement dans le système, possédant lui-même un compte de règlement dans le RTGS, avec lequel elle est tenue de signer une convention bilatérale spécifique pour le règlement de ses opérations.

Ces personnes physiques ou morales sont déclarées comme investisseurs dans le système CSD et y possèdent un sous compte-titres rattaché au compte-titres de leur agent de règlement.

#### ARTICLE 4 : COMPTES-TITRES ET PORTEFEUILLES

Un compte-titres, et un seul, est ouvert dans le système CSD pour chaque participant, rattaché à son compte de règlement dans le système RTGS. Chaque compte peut avoir autant de sous comptes que nécessaire et chaque sous compte peut contenir tous types de titres.

Chaque investisseur (client, propriétaire-bénéficiaire) dispose d'un sous compte chez un Titulaire agent de règlement et ce sous compte est géré uniquement par ce Titulaire.

Le portefeuille représente le solde total des titres d'un sous compte ; il est divisé en sous soldes qui définissent les statuts des titres détenus dans le sous compte: titres disponibles, titres réservés pour un usage particulier, titres bloqués, titres non disponibles.

## CHAPITRE II : INSTRUMENTS ACCEPTES DANS LE SYSTEME

#### ARTICLE 5 : LES TITRES FINANCIERS

Les titres financiers sont constitués des titres du Trésor (Bons et Obligations), des titres de la Banque Centrale (Bons et Obligations), des titres des entreprises (actions et obligations), sont émis dans le CSD.

#### ARTICLE 6 : LES TITRES DE CREANCE

La Banque Centrale procède à l'étude et la qualification éventuelle des titres de créances d'entreprises (billets à ordre/effets de commerce) présentées par les participants et juge de leur éligibilité pour les opérations de refinancement par la Banque Centrale. Elle suit également leur valeur de marché et la met à jour dans le système.



## ARTICLE 7 : NOUVELLES CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque Centrale peut créer de nouvelles catégories de titres admis dans le système, notamment lors du démarrage opérationnel des Bourses des Valeurs Mobilières nationale et sous régionale.

## ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES TITRES

Chaque émission est identifiée par un code unique, composé de douze caractères alphanumériques.

## ARTICLE 9 : GESTION DES INSTRUMENTS

Les titres ou instruments gérés dans le CSD sont qualifiés et différenciés par la valeur associée à une liste de paramètres les caractérisant.

Les principaux paramètres figurent sur la liste ci-dessous, qui n'est pas limitative :

- 1) Le type d'instrument, à savoir notamment les bons du Trésor, les obligations du Trésor, les bons et obligations de la Banque Centrale, les actions et obligations des entreprises, les effets de commerce et tout autre instrument défini par la Banque Centrale ;
- 2) Nom de l'instrument ;
- 3) Code de l'instrument, date d'émission, montant émis ;
- 4) Nombre de titres émis ;
- 5) Valeur faciale, fréquence de paiement du coupon ;
- 6) Méthode de calcul des intérêts, taux d'intérêt ;
- 7) Date d'échéance ;
- 8) Méthode de calcul d'amortissement du capital.

A chaque instrument est associé un profil de paiement :

- 1) Calcul des intérêts courus ;
- 2) Calendrier de mise en paiement des intérêts ;
- 3) Tableau d'amortissement ;
- 4) Paiement dû à l'échéance.

Les ordres de paiement correspondants sont automatiquement générés par le CSD et transmis au système RTGS, pour règlement.

## CHAPITRE III : OPERATIONS ACCEPTEES DANS LE SYSTEME

### ARTICLE 10 : OPERATIONS DU SYSTEME

Le système CSD offre les fonctionnalités classiques d'un système dépositaire, notamment la tenue des comptes-titres, le règlement-livraison et le dénouement



ainsi que la gestion des opérations sur titres et des échéanciers. Il permet également la gestion :

- 1) Des émissions et des placements des titres financiers sur le marché primaire, selon les différentes méthodes d'adjudication usuelles, à savoir, à prix demandé, à taux variables, à taux fixe ou à prix fixe ;
- 2) Des opérations d'injection et de reprise de liquidité ;
- 3) Des opérations sur les guichets permanents de la Banque Centrale notamment le guichet de prêt, le guichet d'avance intra-journalière, le guichet spécial de refinancement ;
- 4) Des opérations sur le marché secondaire des titres ;
- 5) Des opérations du marché interbancaire.

#### ARTICLE 11 : EMISSION DES TITRES PUBLICS SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Le système CSD permet d'automatiser l'ensemble des opérations relatives à l'émission des titres publics par voie d'adjudication sur le marché primaire, notamment :

- 1) La création des instruments/titres ;
- 2) L'annonce de l'enchère aux participants ;
- 3) L'ouverture des enchères ;
- 4) L'enregistrement des soumissions pour lesquelles les offres seront saisies par les participants à partir de leur plate-forme, avec toute la sécurité requise ;
- 5) Le dépouillement des offres, leur classement et le calcul du résultat ;
- 6) La validation des résultats par le Trésor Public et la Banque Centrale ;
- 7) Le règlement en espèces des résultats de l'adjudication à partir des comptes de règlement des participants ou de leurs représentants dans le RTGS, puis le transfert concomitant des titres sur les comptes-titres des participants adjudicataires.

#### ARTICLE 12 : COMPTABILISATION DES EMISSIONS ET VERIFICATION DES EQUILIBRES COMPTABLES

Pour le compte de l'émetteur, la Banque Centrale crée les titres faisant l'objet d'une double écriture dans un Compte d'Emission et dans un compte technique.

La Banque Centrale vérifie que le volume et le montant total des titres adjudgés sont égaux à la somme des valeurs nominales des titres enregistrés aux comptes des participants, en tenant compte de leurs soldes avant adjudication.

#### ARTICLE 13 : RACHAT DES TITRES PAR L'EMETTEUR

Le système CSD permet aux émetteurs de procéder au rachat anticipé de tout ou partie des titres qu'ils ont émis soit en se portant directement acquéreur sur le marché secondaire, par l'entremise d'un mandataire qu'ils auront désigné, soit par l'organisation d'une offre publique de rachat. Les opérations d'offres publiques de



rachat de titres s'effectuent selon les mêmes procédures que les adjudications d'émissions de bons et obligations du Trésor.

#### ARTICLE 14 : MARCHES INTERBANCAIRES ET SECONDAIRES DES TITRES

Le système CSD permet d'exécuter les transactions des marchés interbancaire et secondaire des titres à partir des plateformes des participants (initiation des transactions, appariement et dénouement automatique des transactions réalisées dans le Système) pour la partie titres, et dans le RTGS pour la partie espèces.

#### ARTICLE 15 : MOUVEMENTS DES COMPTES-TITRES

Le compte-titres doit toujours présenter un solde créditeur ou nul.

La Banque Centrale est responsable vis-à-vis du Participant du bon enregistrement, dans son compte-titres, des mouvements comptables générés par le CSD sur base des opérations effectuées sur les titres.

#### ARTICLE 16 : CLOTURE DES COMPTES-TITRES

En cas de clôture d'un compte-titres, soit sur décision de la Banque Centrale, soit à la demande du Participant, ce dernier prend toutes les dispositions nécessaires, afin de solder son compte-titres et de régulariser toute opération en cours ou en suspens, avant la date de clôture souhaitée. A compter de la prise d'effet de la décision ou de la demande, l'utilisation de son compte-titres lui est interdite, sauf pour des besoins d'apurement du solde.

A défaut d'action de la part du Participant pour solder son compte-titres dans un délai de trente (30) jours calendaires, la Banque Centrale peut prendre toute mesure nécessaire, en lieu et place du Participant, aux frais et risques de ce dernier. La Banque Centrale décline toute responsabilité pour les actes posés dans ce cadre.

### **CHAPITRE IV : PROCEDURES ET MODALITES PRATIQUES D'EXECUTION DES OPERATIONS**

#### ARTICLE 17: CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

Les opérations devant être dénouées dans le Système sont exécutées, soit sur réception d'ordre(s) valable(s) émis par le Participant, soit à l'initiative de la Banque Centrale.

Il appartient à chaque participant de prendre les mesures nécessaires pour éviter une insuffisance de provision sur son compte-titres. Le Participant doit avoir un nombre suffisant de titres sur son compte-titres pour permettre la réussite de toute opération éventuelle.

Si le Participant ne dispose pas d'instruments financiers suffisants sur son compte-titres, toute opération initiée par ce Participant est refusée par le système.

#### ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES ORDRES

Pour être pris en compte pour le traitement, les ordres doivent satisfaire aux conditions techniques et fonctionnelles du système CSD.

Le Participant est tenu d'utiliser un des moyens de communication répertoriés dans le(s) document(s) de spécification(s) technique(s) et/ou fonctionnelle(s) concerné(s) pour la transmission de ses ordres au système CSD.

Il est de la seule responsabilité du Participant d'assurer les contrôles de sécurité internes appropriés, relatifs aux ordres envoyés au système CSD à partir de sa plateforme technique.

#### ARTICLE 19 : CALENDRIER ET HORAIRES DES ECHANGES

La Banque Centrale publie, tous les ans, le calendrier des jours fériés. Le système CSD tient compte des jours fériés, même exceptionnels.

Les plages horaires d'échange et les heures d'arrêt sont publiées par la Banque Centrale en **Annexe 6** du présent Règlement.

#### ARTICLE 20 : IRREVOCABILITE DES ORDRES ET FINALITE DU DENOUEMENT

L'introduction d'un ordre dans le Système a lieu lorsque le système CSD a reçu et enregistré ledit ordre.

La date de réception est celle qui ressort de l'horodatage apposé électroniquement sur l'ordre.

Un ordre est réputé irrévocable dès l'instant où il ne peut plus être modifié ou annulé unilatéralement par le Participant, c'est-à-dire après la date et l'heure de fin des soumissions.

Sans préjudice des règles spécifiques applicables aux situations d'urgence et sous réserve des écritures correctives, le dénouement d'une opération est considéré comme définitif, c'est-à-dire irrévocable et inconditionnel, lorsque le compte-titres enregistre l'opération et que la contrepartie espèces est réglée dans le RTGS.

#### ARTICLE 21 : ANNULATION D'ORDRES

L'annulation des ordres transmis dans le CSD est envisageable dans les cas suivants :



- 1) **Annulation par le système CSD** : Les ordres qui ne respectent pas les conditions techniques et fonctionnelles du système, ainsi que ceux qui n'ont pas été traités à la fin du délai de recyclage, sont automatiquement annulés par le système CSD. De plus, les ordres non validés à la fin de la journée d'échanges sont automatiquement rejetés par le Système. La Banque Centrale n'endosse aucune responsabilité en ce qui concerne un ordre rejeté ou annulé suite au non-respect des conditions relatives aux opérations concernées.
- 2) **Annulation par le Participant** : Un ordre reçu du Participant et acquitté par le système ne peut être annulé unilatéralement par le Participant que jusqu'au moment où il est présenté au dénouement.
- 3) **Annulation par la Banque Centrale**: Un ordre reçu du Participant et acquitté par le système peut être annulé par la Banque Centrale pour le bon déroulement des opérations et/ou de la clôture de la journée d'échanges.

#### ARTICLE 22 : CORRECTION DES IMPUTATIONS SUR LES COMPTES

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Banque Centrale peut, après avoir notifié le Participant par message mail, corriger ou contre-passer, au moyen d'instructions, pour des mouvements opposés, tout crédit ou débit sur un compte-titres. Cette procédure est appliquée lorsque le crédit et/ou le débit est erroné ou résulte du traitement incorrect d'une opération.

Après l'avoir notifié au Participant, la Banque Centrale procède à toute régularisation consécutive à des paiements erronés ou indus liés aux opérations sur titres.

### CHAPITRE V : ROLE DE LA BANQUE CENTRALE

#### ARTICLE 23 : GESTION DU SYSTEME

La Banque Centrale assure la gestion du système, notamment, par :

- 1) Le contrôle du bon fonctionnement général du système, essentiellement en termes de fluidité des échanges ;
- 2) Le contrôle du respect des dispositions du présent Règlement par les participants ;
- 3) L'organisation de la journée d'échanges ;
- 4) La surveillance générale du fonctionnement du système et le déclenchement éventuel des procédures de secours ;
- 5) L'adaptation continue du système aux nouveaux besoins du marché financier.

## ARTICLE 24 : SECURITE, SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE DU SYSTEME

- 1) Dans la conception du système, la Banque Centrale a mis en œuvre des techniques avancées de sécurisation des accès au système, prévenant ainsi les accès frauduleux, et ce, quel que soit le type de réseau de télécommunication utilisé pour les échanges ;
- 2) Elle assure la surveillance permanente des accès au système, de ses performances, de la fluidité des échanges, et de la liquidité dans le système, en prenant les mesures nécessaires en cas de blocage ;
- 3) Elle assure la gouvernance du système en veillant au respect du présent Règlement, par elle-même et par l'ensemble des participants.

## ARTICLE 25 : PARTICIPANTS AU SYSTEME

La Banque Centrale est Participant au système. A ce titre, elle assure :

- 1) La gestion des opérations de politique monétaire impliquant les titres ;
- 2) La gestion des opérations sur les titres, dont le règlement/livraison sont réalisés dans le système ;
- 3) La tenue des comptes-titres ;
- 4) La représentation des autres participants, en tant que chef de file, dans le système ;
- 5) La représentation de tous les titulaires de comptes-titres ouverts dans le système.

## CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

### ARTICLE 26 : RESPECT DU REGLEMENT

Le Participant doit respecter, à tout moment, les conditions de participation prévues dans le présent Règlement.

Le Participant doit respecter les dispositions législatives et/ou réglementaires applicables à son activité et à sa condition de Participant.

Le Participant garantit la Banque Centrale contre tout recours exercé par tout tiers, suite à une instruction donnée dans le système ou de l'inobservation de toute disposition législative et/ou réglementaire applicable.

Le Participant répond, sans délai, à toute demande d'information de la Banque Centrale et régularise sa situation, à première demande, en cas de constatation, par ladite Banque, d'un manquement aux obligations du Participant en cause, dans le cadre de l'exécution du présent Règlement.



Le Participant doit s'assurer que son personnel maîtrise le fonctionnement du système et respecte les règles y relatives.

#### ARTICLE 27 : RESPECT DES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE SECURITE

Le Participant respecte les règles et normes de sécurité, ainsi que les règles techniques de fonctionnement du système, telles que prévues dans les documents techniques et organisationnels publiés par la Banque Centrale.

Il doit suivre la bonne exécution de ses opérations et, en particulier, vérifier le relevé de ses positions.

En cas de découverte d'anomalie, le Participant en avise la Banque Centrale par e-mail et sans délai.

Toute réclamation susceptible de mettre en cause la responsabilité de la Banque Centrale, doit être envoyée par courriel officiel, au plus tard, quinze (15) jours calendaires suivant la date à laquelle le Participant a avisé la Banque Centrale.

#### ARTICLE 28 : RESPONSABILITE

Les participants sont tenus responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations découlant du présent Règlement, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 29 : REPARTITION DES FRAIS

La BRB a pris en charge la majeure partie des coûts de mise en œuvre du système. Les participants sont tenus de supporter, à parts égales, les frais d'exploitation sous forme d'une redevance annuelle.

Les participants supportent, en outre, les frais d'exploitation courante du système sous forme d'une partie variable proportionnelle au nombre d'opérations traitées par le système pour leur compte.

La tarification des services est fixée par la BRB. Elle figure en **Annexe 9** du présent Règlement.

#### ARTICLE 30 : IMPUTATION DES FRAIS

La redevance annuelle est prélevée directement sur le compte de règlement du Participant en début d'année, 10 jours ouvrés après la notification faite au Participant du montant de cette redevance et de sa date de prélèvement.

La partie variable est prélevée par la BRB sur le compte de règlement du Participant, suivant la périodicité et le montant fixés à l'**Annexe 9** du présent Règlement.

## CHAPITRE VII : MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS

### ARTICLE 31 : SANCTIONS PECUNIAIRES

La BRB peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout participant ayant causé préjudice au système, à un participant direct, à un participant indirect ou à un sous-participant ;

Les montants ou taux des sanctions pécuniaires figurent à l'Annexe 10 du présent Règlement.

### ARTICLE 32 : SUSPENSION D'UN PARTICIPANT

Dans le cadre de ses actions de surveillance du système, la Banque Centrale peut décider la suspension d'un participant, dans le cas de transactions résultant en la perturbation des résultats d'enchères ou de défauts répétés et délibérés de règlement pour insuffisance de fonds sur son compte de règlement.

La suspension consiste à geler provisoirement le traitement de l'ensemble des opérations dont le Participant est émetteur ou destinataire dans le système. Dans ce cas, elle s'applique également à ses clients. Le Participant doit en informer ses clients pour leur permettre de prendre leurs dispositions.

Cette suspension est levée par la Banque Centrale dès que les raisons l'ayant justifiée ont disparu.

### ARTICLE 33 : EXCLUSION D'UN PARTICIPANT

La Banque Centrale peut exclure un Participant du système, en cas de manquements répétés et délibérés à ses obligations découlant du présent Règlement. L'exclusion est définitive et prend effet à partir de la date de sa notification au Participant. Elle entraîne la clôture de son compte-titres. La Banque Centrale en informe les autres participants.

Pendant une période transitoire, la Banque Centrale exécute les opérations nécessaires à la liquidation du compte du Participant exclu.

Le Participant exclu doit en informer ses clients pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour s'adosser à un autre participant direct.



## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 34 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT ET/OU DE SES ANNEXES

La Banque Centrale peut initier le processus de révision du présent Règlement et/ou de ses annexes.

Les modifications rendues nécessaires par une révision du Règlement et/ou de ses annexes ainsi que par une mise à jour du système sont portées à la connaissance des participants avant leur mise en application.

La non adhésion aux modifications qui peuvent être apportées au présent Règlement entraîne, sans délais, la perte de la qualité de Participant et la clôture de ses compte(s)-titres dans le système tel que stipulé à l'article précédent.

### ARTICLE 35 : CESSION DES DROITS

Les droits et obligations découlant du présent Règlement ne sont pas cessibles à un tiers.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, le Participant au système ne peut transférer le bénéfice de son compte-titres à une autre personne ou établissement qu'après en avoir émis la demande et obtenu l'accord écrit de la Banque Centrale et, uniquement, si le nouveau bénéficiaire est un Participant. Le non-respect de cette condition entraîne l'exclusion du Participant contrevenant.

### ARTICLE 36 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

Les participants ne peuvent être tenus pour responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations nées du présent Règlement, notamment, lorsque les retards et incidents dans l'exécution des ordres de paiement résultent directement ou indirectement de l'une des circonstances suivantes :

#### 1) Force majeure

Un événement extérieur, insurmontable et imprévisible mettant un Participant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales, tel que: des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves, conflits de travail, actes de sabotages, de terrorisme, de malveillance ou incident technique grave.

#### 2) Fait du Prince

Acte réglementaire du Gouvernement, loi, impôt, taxe, embargo, moratoire, limitation des échanges ou des transferts et plus généralement, décision de l'autorité publique mettant l'un des participants dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales.

Le Participant affecté par l'événement ayant le caractère de force majeure ou de fait du Prince en avise les autres participants dans les plus brefs délais en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible. Les parties décident alors d'un commun accord des mesures à prendre pour mitiger les conséquences qui en résulteront, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ou de l'incident, le cas échéant.

#### ARTICLE 37 : RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de réclamation portant sur les résultats du traitement des messages envoyés au système ou la facturation des services de celui-ci, les participants peuvent s'adresser à la Direction des Opérations de la Banque Centrale, dans un délai n'excédant pas un (1) mois calendrier. Les informations justificatives leur sont fournies et les actions correctrices éventuelles sont entreprises par la Banque Centrale.

En cas de persistance des anomalies ayant donné lieu aux réclamations, la partie plaignante doit en saisir l'auteur et la Banque Centrale par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens traçables, avant le déclenchement de toute action contentieuse en justice.

#### ARTICLE 38 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Toutes les dispositions réglementaires ou conventionnelles antérieures et contraires au présent Règlement sont abrogées.

#### ARTICLE 39 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin officiel du Burundi et au site web de la Banque Centrale.

Fait à Bujumbura, le 14/1/2022

### LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Jean CIZA

Gouverneur





**ANNEXES AU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION AU  
SYSTEME DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES (CSD)**

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SYSTEME DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES DU BURUNDI (CSD)**

<b>FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION AU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES DU BURUNDI (CSD)</b>			
Destinataire	Banque de la République du Burundi		
Objet	Demande d'accord de Participation au Système Dépositaire Central des Titres du Burundi (CSD)		
Contacts du Requérant	Nom du Requérant		
	Adresse Officielle		
	Code BIC		
Première personne de contact	Nom et Prénom		
	Téléphone		
	Fax		
	Email		
Deuxième personne de contact	Nom et Prénom		
	Téléphone		
	Fax		
	e-mail		
Type d'institution	<input type="radio"/> Banque, <input type="radio"/> Investisseur individuel, <input type="radio"/> Stock exchange, <input type="radio"/> Dealer, <input type="radio"/> Assurance, <input type="radio"/> Microfinance, <input type="radio"/> Fonds de Pension, <input type="radio"/> Autre (Préciser)		
Date de début d'activité souhaitée	Jour	Mois	Année
Types de services CSD demandés	<input type="radio"/> Gestion des titres du Trésor <input type="radio"/> Gestion des titres de la BRB <input type="radio"/> Gestion des titres des sociétés <input type="radio"/> Gestion des opérations en devises		
Agent de Règlement :.....	Noms des personnes désignées	Signatures	
	1.		
	2.		
Signature du Représentant de l'Institution Requérante	Nom et Prénom		
	Fonction		
	Date		
	Signature		
Accord de la BRB	Nom et Prénom		
	Fonction		
	Date		
	Signature		

**ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DECLARATION DES UTILISATEURS DU SYSTEME CSD**

**FORMULAIRE DE DECLARATION DES UTILISATEURS DU CSD**

<b>Destinataire</b>		Banque de la République du Burundi		
<b>Objet</b>	Déclaration des utilisateurs d'un Participant au système CSD			
<b>Contacts du Requérant</b>	Nom			
	Adresse Officielle			
	Code BIC			
	Téléphone			
	Fax			
	e-mail			
<b>Représentant du Participant</b>	Nom et Prénom			
	Fonction			
	Signature			
<b>Utilisateur</b>	Téléphone	Fax	e-mail	<b>Profil</b>
				<input type="radio"/> Administrateur
				<input type="radio"/> Contrôleur
				<input type="radio"/> Administrateur
				<input type="radio"/> Contrôleur
				<input type="radio"/> Administrateur
				<input type="radio"/> Contrôleur
				<input type="radio"/> Administrateur
				<input type="radio"/> Contrôleur
<b>Accord de la BRB</b>	Nom, Prénom	Fonction	Signature	Date et signature

<sup>1</sup> Chaque Participant doit désigner au moins 2 Administrateurs et 2 Contrôleurs



**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE-TITRE  
POUR UN INVESTISSEUR PAR UN PARTICIPANT AU CSD**

<b>FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE-TITRE POUR UN INVESTISSEUR PAR UN PARTICIPANT AU CSD</b>	
Destinataire	Banque de la République du Burundi
Objet	Déclaration d'un investisseur au système CSD
Identification du Participant déclarant	Nom du Participant au système
Identification de l'investisseur	Nom Code BIC, s'il en a Adresse officielle Noms des personnes de contact e-mail Téléphone Fax e-mail
Agent de Règlement	Noms des représentants Signature autorisée de l'agent de règlement
	1. 2.
Contact et signature du Représentant de l'investisseur	Nom et prénom Téléphone Fax e-mail Date et signature
Contact du Représentant du Participant	Nom et Prénom Téléphone Fax e-mail Date et signature
Accord de la BRB	Nom et Prénom du Représentant de la BRB Fonction Date Signature



**ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SYSTEME CSD**

<b>Condition</b>	<b>Description</b>
Compte de règlement espèces	Détenir un compte de règlement par devise dans l'ATS (BIF, USD, Euro) ou chez un agent de règlement
Compte de règlement titres	Détenir un compte ou un sous compte de règlement titres dans le CSD
Réseau de connectivité	Disposer et maintenir la connexion VPN avec le système Disposer et maintenir la connexion SWIFT de back up avec le système
Modification de réseau utilisé	Signaler tout changement de fournisseur de connectivité VPN et SWIFT
Capacité de la bande passante	Disposer d'une connexion extranet sécurisé d'un débit minimal de 256 Kbps (2 Mbps recommandés) pour la communication entre le système.
Confidentialité	Toute information provenant du système CSD, quelle que soit sa forme, doit être confidentielle et ne peut être révélée à une partie tierce. Les parties tierces n'incluent pas les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence, ni les inspecteurs de la Banque de la République du Burundi chargés de la surveillance du système CSD, ni toute autre autorité habilitée par la Loi.
Accessibilité	L'accès aux services du système doit être limité aux utilisateurs dûment autorisés.
Conformité aux règles	Le Participant doit s'assurer que son personnel connaît et respecte les règles et obligations du système telles que contenues dans les manuels utilisateurs et dans le présent Règlement.
Propriété exclusive	Le Participant reconnaît que les livrables matériels et logiciels de la plateforme centrale de la solution et ceux de la plateforme participant, exclusivement reliés à cette solution mise en place par la Banque Centrale et fournis par elle-même en rapport avec les services du CSD, y compris les droits d'accès au système, sont la propriété exclusive de la Banque de la République du Burundi en tant qu'Opérateur du Système.
Procédure de secours	Le Participant doit mettre en place des dispositifs de secours distants (back-up) et des ressources humaines adéquats, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation face à des sinistres majeurs empêchant le fonctionnement normal des installations principales.
Capacité technique	Le Participant doit se soumettre, au démarrage et chaque fois que de besoin, aux tests usuels pour démontrer sa capacité opérationnelle à participer efficacement au système en production
Frais de participation et d'exploitation	Le Participant s'engage à s'acquitter des frais requis pour la participation et l'exploitation du système
Ressources requises	Le Participant doit disponibiliser un personnel qualifié et suffisant ainsi que l'infrastructure nécessaire pour l'exploitation du système

Archivage des informations du système	Le Participant doit mettre en place une procédure d'archivage des informations échangées avec le système et pendant un délai de 10 ans au moins
Sécurité	Le Participant doit mettre en place des dispositifs de sécurité répondant aux standards internationaux en la matière.
Intégrité des données	Le Participant doit s'assurer de l'intégrité à savoir la non altération des composantes techniques des systèmes de paiement en définissant et en mettant en œuvre un ensemble de solutions cohérentes définies sur une base commune concernant la sécurité physique, la sécurité logique et le suivi de bout en bout des données.

## ANNEXE 5 : CALENDRIER DE L'ANNEE 2022<sup>2</sup>

Jour férié	Description
1er Janvier	Fête du Nouvel An
05 Février	Fête de l'Unité Nationale
06 Avril	Commémoration de la mort du Président Cyprien NTARYAMIRA
01 Mai	Fête internationale du Travail et des Travailleurs
26 Mai	Fête de l'Ascension
08 Juin	Commémoration de la mort du Président Pierre Nkurunziza
01 Juillet	Fête de l'indépendance nationale
15 Août	Fête de l'Assomption
13 Octobre	Commémoration de la mort du Prince Louis RWAGASORE
21 Octobre	Commémoration de la mort du Président Melchior NDADAYE
01 Novembre	Fête de tous les Saints
25 Décembre	Fête de Noël
Mois X <sup>3</sup>	Fête de l'Eid el-Fithr
Mois X <sup>4</sup>	Eid el Hadj



<sup>2</sup> Le calendrier est mis à jour chaque année

<sup>3</sup> La date n'est officiellement communiquée que la veille du jour J

<sup>4</sup> Idem

## ANNEXE 6 : PROFIL DE JOURNEE D'ECHANGES/PROFIL STANDARD

Heure	Période
8h00	Démarrage du Système
8h30	Procédures d'ouverture de journée
9h00	Calcul et paiement des intérêts et échéances courus
9h15	Remboursement de REPO avec la Banque Centrale
9h20	Période d'échanges
11h00	Remboursement de REPO interbancaires
11h20	Période d'échanges
16h20	Remboursement des Avances intra journalières AIJ
16h25	Période d'échanges
16h35	Remboursement des Avances intra journalières AIJ
16h45	Procédures de fin de journée
16h50	Opérations manuelles
17h00	Conversion en REPOs O/N
17h05	Gestion de défaut de remboursement
17h10	Edition des relevées
17h20	Archivages
17h25	Fin de journée



**ANNEXE 7: LISTE DES TYPES DE MESSAGES UTILISES DANS LE CSD**

No	Type de Message	Description	vers/à partir de qui le message peut être envoyé
1.	MT500	Demande d'enregistrement d'instrument	CB Participant →DEPO/X
2.	MT501	Confirmation d'enregistrement ou de modification	DEPO/X→Participant
3.	MT502	Enregistrement d'enchère	CB→DEPO/X
4.	MT502	Soumission d'Achat ou de Vente	Participant→DEPO/X
5.	MT508	Avis d'Intra-Position	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
6.	MT509	Message de statut de transaction	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
7.	MT513	Avis d'exécution d'enchère	DEPO/X→CB
8.	MT535	Relevé de solde de compte	CB→DEPO/X
9.	MT540	Réception Franco	Participant→DEPO/X, CB→DEPO/X
10.	MT541	Réception Contre Paiement	Participant→DEPO/X CB→DEPO/X
11.	MT542	Livraison Franco	Participant→DEPO/X, CB→DEPO/X
12.	MT543	Livraison Contre Paiement	Participant→DEPO/X, CB→DEPO/X
13.	MT524	Demande de Transfert Intra-Position	Participant→DEPO/X, CB→DEPO/X
14.	MT544	Confirmation de Réception Franco	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
15.	MT545	Confirmation de Réception Contre Paiement	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
16.	MT546	Confirmation de Livraison Franco	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
17.	MT547	Confirmation de Livraison Contre Paiement	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
18.	MT548	Avis de Statut de Règlement et de Traitement	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
19.	MT578	Relance d'appariement	DEPO/X→Participant
20.	MT592	Demande d'Annulation	Participant→DEPO/X; CB→DEPO/X
21.	MT595	Demande d'opération	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB

No	Type de Message	Description	vers/à partir de qui le message peut être envoyé
22.	MTn96/OK	Confirmation de requête	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
23.	MTn96/ERRC	Notification d'erreur	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
24.	MT596/FORUM	Notification d'erreur du module de négociation	DEPO/X→Participant DEPO/X→CB
25.	MT202	Transfert entre institutions financières	DEPO/X→RTS/X
26.	MT296	Rapport sur le transfert d'espèces	RTS/X→DEPO/X
27.	MT986/ILFR	Demande de liquidité	RTS/X→DEPO/X
28.	MT598	MT598/STAT/PEND: Statut d'enchère en attente d'autorisation	DEPO/X →CB; DEPO/X →Participant
29.	MT599/ TEXTMESSAG E	Message texte envoyé par un participant à un autre participant. La Banque Centrale peut être l'émetteur ou le destinataire.	Participant→DEPO/X →Participant; Participant→DEPO/X →CB; CB→DEPO/X →Participant
30.	Ensemble de message de requête MT599 ou MT999	Demande de changement de paramètres du système. Ne contient pas de champ :21:.	Participant→DEPO/X (sous ensemble); CB→DEPO/X (tous)
31.	Ensemble de message de réponse du système MT599 ou MT999	Réponses du système aux requêtes correspondantes. Contient le champ :21:.	DEPO/X→Participant (sous ensemble); DEPO/X→CB (tous)

**ANNEXE 8 : CODES TYPES DES TRANSACTIONS TELS QUE CONFIGURES  
DANS LE CSD**

<b>Code type</b>	<b>Description</b>
000	Opérations système
001	Transferts ordinaires
002	Opérations retrait espèces
003	Opérations dépôt espèces
004	Transferts internationaux sortants (de BRB)
005	Transferts internationaux entrants (vers BRB)
006	Règlement de résultats d'enchère Vente
007	AIJ par espèces
008	Compensation ATS
009	Non Utilisé
010	Couverture de position nette débitrice
011	Compensation depuis le système de compensation
012	Transactions du système de compensation
013	Transactions de Comptabilité Générale
014	Ordre de restitution
015	Opérations de remboursement d'AIJ
016	Non utilisé
017	Remboursement de pension avec la Banque Centrale
018	Pension interbancaire
019	Remboursement de pension interbancaire
020	Escompte
021	Echéance de titre
022	Pénalités
023	Placement des instruments d'état
024	Mop-up repo
025	Injection repo
026	Conversion d'AIJ ou prolongation de REPO
027	Paiement des coupons
028	Collecte des frais de transaction
029	Paiements des taxes
030	Débit direct
031	Chèques sans images
032	Chèques avec images
033	Retour de chèques
034	BRB T-bills placement
035	Settlement of the Mop-up repo maturity transactions
040	Messages EAPS Sortants
041	Messages EAPS Entrants
042	Messages REPSS Sortants
043	Messages REPSS Entrants
044	Opération de change achat
045	Opération de change vente
099	Types spéciaux



## ANNEXE 9 : TARIFICATION DES SERVICES

Libellé	Tarif	Périodicité
Frais annuels de participation au système.	3.000.000 BIF par an	Annuelle
Frais de réadmission après suspension.	1.000.000 BIF	Immédiate
Frais de réadmission après exclusion.	2.000.000 BIF	Immédiate
Frais d'utilisation du service bureau.	50.000 BIF pour une journée d'utilisation	Trimestrielle
Frais par opération présentée au sous-système CSD	10.000 BIF par opération de plus de 500.000.000 BIF	Trimestrielle
Frais de retard dans l'exploitation du sous-système CSD		Trimestrielle
- par offre sur enchère présentée au système CSD jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite	10.000 BIF par opération	Trimestrielle
- par offre envoyée dans les 30 minutes qui précèdent l'heure limite.	50.000 BIF par opération	Trimestrielle
Frais de demande d'une copie d'information, sur support papier, sur demande du Participant, en plus des rapports standards. Ex: un Participant demande des copies des transactions ou situation de compte-titre, pour une/des journée(s) donnée(s).	1.000 BIF par page	Trimestrielle
Frais de tenue de compte-titres pour les clients BRB non participants CSD.	10.000 BIF par compte et par mois	Trimestrielle

### Notes :

- Les frais sont calculés et facturés après un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- La BRB se réserve le droit d'apprécier et de facturer tout autre service rendu.
- En cas d'utilisation du réseau SWIFT, le coût du message pourra être revu en fonction de la facturation des messages appliqués par SWIFT.

## ANNEXE 10 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Libellé	Pénalité	Périodicité
Rejet des messages de règlement espèces par le système ATS (titres du Trésor).	5.000 BIF par message rejeté	Mensuelle
Rejet technique des messages par le système CSD, au-delà du seuil de tolérance de 5% des messages envoyés au système (ex : offres rejetées).	20.000 BIF par message rejeté	Trimestrielle
Conversion d'une AIJ en REPO Overnight ou renouvellement de ce REPO.	Marge d'intérêt de 3% annuel du montant de l'AIJ	Journalière
Retard dans la présentation des offres aux enchères, sur base d'une demande d'un Participant.	100.000 BIF par tranche d'une heure de retard	Mensuelle
Retard dans la restitution de titres indûment reçus à compter du jour de la réclamation.	Forfait (plafond de BIF 100.000) par jour de retard.	Mensuelle
Retard dans la restitution de coupons indûment reçus à compter du jour de la réclamation.	Forfait (plafond de BIF 100.000) par jour de retard.	Mensuelle
Non information au(x) participant(s) indirect(s) ou sous-participant(s) en cas de suspension ou d'exclusion du Participant direct.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 500.000 BIF en cas de suspension</li> <li>• 1.000.000 BIF en cas d'exclusion</li> </ul>	Immédiat

### Notes :

- Les sanctions pécuniaires seront calculées et facturées après un délai de grâce de 6 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- La BRB se réserve le droit d'apprécier et de facturer tout autre service rendu.
- En cas d'utilisation du réseau SWIFT, le coût du message pourra être revu en fonction de la facturation des messages appliqués par SWIFT



